

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 360

présenté par
M. Warsmann, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 91

À la deuxième phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« lorsqu'un vote est organisé, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.

Il n'y a que dans le cadre des débats organisés sur le fondement de l'article 35, alinéa 2, qu'il n'y a pas de vote. Dans tous les autres cas prévus par les articles 35 et 36 de la Constitution, il y a un vote.